



Monsieur le Préfet de Loire Atlantique
Direction de la coordination et du management de
l'action publique
Bureau des procédures d'utilité publique
6, quai Ceineray
B.P. 33515
44035 NANTES CEDEX 1

Nantes, le 11 juillet 2013

Nos réf. : 0325/CF/2013

Vos réf. : Dossier n° 44-2011-0248

Monsieur le Préfet,

Vous m'avez adressé, pour avis, le dossier de création d'une zone commerciale à Sainte Anne sur Brivet.

Le bureau de la Commission Locale de l'Eau a examiné ce projet lors de sa réunion du 11 juin dernier. Le projet est susceptible d'avoir des impacts sur les milieux naturels (zones humides et cours d'eau), la qualité des eaux et la gestion des eaux pluviales.

- Milieux aquatiques

L'article 2 du règlement du SAGE précise que la mise en œuvre d'un projet conduisant, sans alternative possible avérée, à la destruction de zones humides doit conduire à la mise en œuvre d'une compensation.

L'absence d'alternative avérée à la destruction de 1,8 ha de zones humides n'est pas vraiment démontrée. En effet, le pétitionnaire justifie son projet au regard :

- De la topographie du site qui l'oblige à terrasser pour implanter la zone commerciale,
- De l'impossibilité de répondre à la commande du maître d'ouvrage s'il évite la destruction des zones humides.

Aucune démarche pour montrer l'évolution du projet au regard de la doctrine « éviter, réduire, compenser » n'est proposée alors même que les services de la DDTM avaient demandé au pétitionnaire de démontrer le caractère impératif d'une implantation en zone humide.

De plus, la surface de zones humides impactées (1,8ha) par le projet n'est localisée sur aucune carte et n'a été évalué par le bureau de la CLE qu'à partir des plans de masse de la zone commerciale (p84).

Concernant l'évaluation des fonctionnalités des zones humides impactées par le projet, la méthodologie est peu développée et se rapporte à la fiche de lecture du SDAGE. Cette fiche précise que l'évaluation des zones humides doit être réalisée par zone humide (fonctionnalités différentes en fonction de la localisation de la zone humide) en fonction de son rôle hydraulique et sa biodiversité. Le pétitionnaire présente une analyse globale pour l'ensemble des zones humides

concernant la partie hydraulique. Cette analyse reste partielle, au regard de la fiche de lecture, qui demande qu'elle soit complétée par une analyse des critères de caractérisation des fonctionnalités des zones humides pour la part hydraulique (cf annexe 1). Concernant la partie d'évaluation de la qualité de la biodiversité, la même fiche de lecture précise qu'elle doit se faire via le schéma décisionnel reporté en annexe 2. Cette partie n'a pas été réalisée dans le présent rapport alors même que l'analyse faunistique montre une grande richesse naturelle (présence d'espèces protégées amphibiens et insectes).

Conformément à l'article 2, le pétitionnaire prévoit la mise en place de mesures compensatoires situées in situ et ex situ à hauteur de 4,47 ha.

Les mesures compensatoires prévues in-situ sont d'une surface de 13 000 m². Le pétitionnaire prévoit la création d'un bassin de rétention d'eau pluviale devant se déverser dans une mare à créer, alimentant un thalweg à créer également qui, par débordement, alimentera le nord est de la zone commerciale permettant ainsi de relier les zones humides le long de la 2*2 voies. Le dossier précise que l'ensemble de ces aménagements devront faire l'objet d'une étude complémentaire afin de définir les modalités de réalisation et de travaux. Le bureau de la CLE ne peut, sur un plan de masse et schéma de principe, statuer sur la valeur de cette mesure compensatoire. A minima, le bureau de la CLE devra disposer :

- D'une évaluation de la fonctionnalité hydraulique et de la biodiversité de chaque zone humide impactée avant travaux (4 sur le plan de masse) et gains attendus pour la zone humide créée,
- Des dimensionnements hydrauliques des mares et du thalweg,
- De l'étude du sol destinée à accueillir la future zone afin de juger s'il pourra s'engorger suffisamment pour « devenir » une zone humide,
- De la granulométrie du thalweg
- D'un protocole de suivi afin de mesurer l'efficacité de la mesure compensatoire.

Concernant les mesures compensatoires ex-situ, le maître d'ouvrage propose de restaurer et gérer deux zones humides sur la commune de Pontchâteau. Lors de l'inventaire des zones humides réalisé par la commune, ces parcelles ont été identifiées comme zone humide liée au cours d'eau avec une fonctionnalité. Le présent dossier insiste sur la richesse et la qualité des habitats de la zone 1 notamment et propose en mesure compensatoire de replanter 10 ligneux afin de combler une trouée de 35 m dans la haie servant de rupture de pente entre la zone humide et la parcelle cultivée voisine. Au vu de l'inventaire, des photos et de l'analyse du dossier cette zone ne peut être considérée comme dégradée. La conservation d'une zone humide existante ne peut être considérée, de fait, comme une mesure compensatoire. Cette parcelle est actuellement exploitée et fauchée annuellement. La mesure compensatoire prévoit un plan de gestion et suivi sur 5 ans mais ne fait état d'aucune convention avec l'exploitant.

Ainsi, le bureau considère que la zone 1 proposée en mesure compensatoire ne peut être identifiée comme dégradée et ne satisfait donc pas à la définition de zone humide pouvant faire l'objet d'une mesure compensatoire. La surface de cette zone humide est de 2 ha. En soustrayant cette zone à la totalité de la surface dédiée à ces mesures compensatoires, cette dernière s'élèverait alors à 2,47 ha. Ainsi, le bureau de la CLE estime que le projet n'est pas conforme à l'article 2 du SAGE estuaire de la Loire notamment par apport à la non démonstration d'alternative avérée à la destruction de zones humides, le manque d'information sur l'évaluation de la fonctionnalité des zones humides impactées, le dimensionnement de la mesure compensatoire in-situ et la localisation des mesures compensatoires ex-situ.

- Qualité des eaux et inondation (eaux pluviales)

Le bureau de la CLE est satisfait de propositions du pétitionnaire pour ces deux thèmes. Néanmoins, il souhaiterait que le pétitionnaire suive la qualité des eaux pluviales les premières années de mise en service de la zone commerciale. En effet, il est prévu l'installation d'une zone de lavage et d'une station-service potentiellement polluantes si les systèmes de récupération des eaux pluviales ne sont pas efficaces.

Au regard de l'ensemble des remarques énoncées ci-dessus et surtout celles concernant la partie milieux, le bureau de la CLE a émis **un avis défavorable** sur ce projet.

De plus, le bureau de la CLE s'interroge sur la prise en compte de son avis sur ce projet puisqu'il a d'ores et déjà débuté sur le site conduisant au remblai des zones humides (cf photo annexe 3). Le bureau de la CLE souhaiterait être tenu au courant des suites données à ce dossier.

Je vous prie de croire, Monsieur le Préfet, à l'assurance de mes respectueuses salutations.



Christian COUTURIER
Président du SAGE Estuaire de la Loire

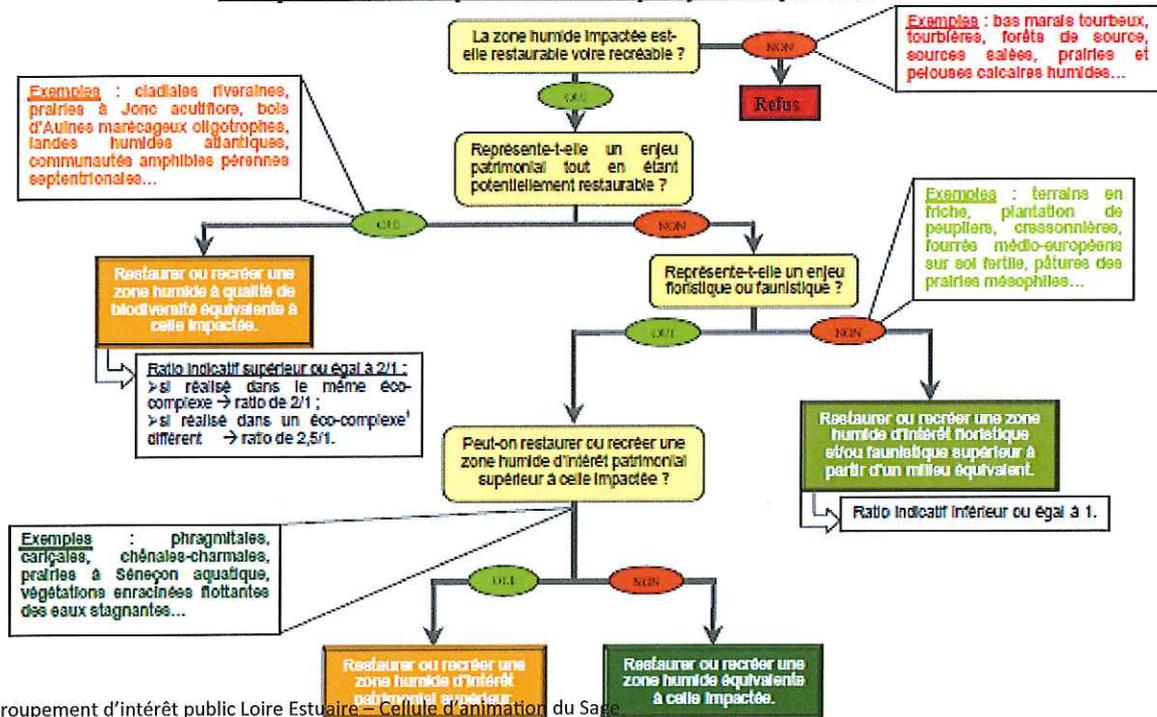
Annexe 1 :

Critères descriptifs de caractérisation des fonctionnalités des zones humides

	Position dans le bassin versant	Surface (par rapport à celle du BV)	Hydrogéologie du bassin versant	Linéaire // au cours d'eau interface	Pente	Rugosité	Morphologie	densité	interception des écoulements	surface mouillée / inondabilité (nombre de jours par an de submersion)	Argile matière organique des sédiments	PH / potentiel rédox	Végétation	approche économique (activités économiques liées à l'existence de la zone humide)
f1 expansion des crues	+	+				+	+			+				+
f2 régulation des débits d'étiage	+	+	+											+
f3 recharge des nappes (Superficie, géologie, plateau ou zone alluviale...) limité		+	+											+
f4 recharge du débit solide des cours d'eau														+
f5 régulation des nutriments		+	+	+									+	+
f6 rétention des toxiques		+									+	+	+	+
f7 interception des matières en suspension		+		+										+

Annexe 2 :

Schema pour l'évaluation de la qualité de la biodiversité par la prise en compte des habitants :



Annexe 3 :

